

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

concernant la SAS PARC ÉOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS pour le PARC ÉOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS, et notamment l'éolienne E36, qu'elle exploite sur les communes de Fresnay-l'Evêque, Baudreville, Levesville-la-Chenard, Gouillons, Lethuin, Neuvy-en-Beauce, Chatenay et Vierville.

(N°ICPE : 100.11576)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement l'article L. 512-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2023 du 16 mars 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le récépissé du 25 septembre 2012 accordant le droit de fonctionner au bénéfice de l'antériorité au PARC ÉOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS implanté sur les communes de Fresnay-l'Evêque, Baudreville, Levesville-la-Chenard, Gouillons, Lethuin, Neuvy-en-Beauce, Chatenay et Vierville et exploité par la SAS PARC ÉOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS, dont le siège social est 100 Esplanade du Général de Gaulle à Paris La Défense Cedex (92932) ;

Considérant que l'incendie du 20 mars 2023 sur l'éolienne E36 située sur la commune de Chatenay, est de nature à compromettre la stabilité mécanique du mât, de la nacelle, des pales et du rotor ;

Considérant que la chute de pièces de l'éolienne, dans un environnement de terres agricoles et à proximité d'un chemin d'accès au public, peut porter atteinte à la santé et à la sécurité humaine ;

Considérant que, compte-tenu du risque de chute de pièces de l'éolienne E36, il convient d'empêcher l'accès au public de la zone où ce risque est présent et d'assurer une surveillance permanente autour du site le temps nécessaire à la sécurisation de l'éolienne, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'incendie est susceptible d'engendrer des écoulements d'hydrocarbures et ainsi de polluer les sols autour de l'éolienne E36 ;

Considérant que l'exploitant ne s'est pas prononcé sur les causes de l'incendie du 20 mars 2023, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme ;

Considérant que le Code de l'environnement, à son article L. 512-20, précise que « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation,

soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative » ;

Considérant qu'il convient de maintenir à l'arrêt l'ensemble des machines du PARC ÉOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS (aérogénérateurs et poste de livraison) jusqu'à la fourniture par l'exploitant du rapport d'accident détaillé prévu à l'article L512-69 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'accident du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

A R R E T E

Article 1er - Objet

La **SAS PARC ÉOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS** dont le siège social est situé 100 Esplanade du Général de Gaulle à Paris La Défense Cedex (92932), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le parc éolien DU CHEMIN D'ABLIS soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite sur le territoire des communes de Fresnay-l'Evêque, Baudreville, Levesville-la-Chenard, Gouillons, Lethuin, Neuvy-en-Beauce, Chatenay et Vierville.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie du 20 mars 2023, le temps nécessaire à un retour en fonctionnement normal de l'éolienne E36 située sur la commune de Chatenay.

Article 2 – Mise en sécurité de l'éolienne E36 et du PARC ÉOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS

L'exploitant est tenu de mettre l'éolienne E36 du parc éolien du Chemin d'Ablis et son environnement en sécurité par :

- la mise en place d'un périmètre de sécurité d'un rayon minimal de 300 mètres autour de l'éolienne endommagée, sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa réparation et à sa remise en service ou son démantèlement, son changement et sa remise en service ;
- la mise en place de panneaux d'information sur les risques de chute d'éléments au niveau de ce périmètre de sécurité (chemins ruraux, route départementale), sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réparation ou au changement d'éolienne et à sa remise en service ;
- le démontage et la dépose au sol des éléments susceptibles de chuter de l'éolienne E36, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de tenir informé Madame le Préfet d'Eure-et-Loir ainsi que l'inspection de l'environnement des actions réalisées dans le cadre du présent article.

L'exploitant est tenu de transmettre à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir ainsi qu'à l'inspection de l'environnement, dès qu'ils seront à sa disposition, une copie des rapports d'expertise et des fabricants qui auront été établis dans le cas de l'enquête correspondante. En regard de cette expertise, l'exploitant transmet à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir ainsi qu'à l'inspection de l'environnement, sous 15 jours, un plan d'actions sur les réparations ou le changement d'éolienne, assorti d'un échéancier de réalisation.

Pour les 25 autres éoliennes du parc, si la mise en sécurité nécessite d'énergiser les machines (balisage de sécurité, rotation de l'éolienne en fonction du vent...), l'exploitant réalisera au préalable une analyse des risques liée à cette opération.

Article 3 - Surveillance de l'environnement de l'éolienne E36

À compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en sécurité de l'éolienne telle que définie à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de maintenir une surveillance de type gardiennage permanent autour de cette éolienne, au droit du périmètre de sécurité prescrit par l'article 2 du présent arrêté, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les justificatifs correspondants aux moyens mis en place à ce titre devront être transmis sous 24 heures à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir et à l'inspection de l'environnement.

Article 4 – Évacuation des déchets

Sous trois jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de collecter les déchets générés par l'incendie du 20 mars 2023 susceptibles d'être tombés au sol autour de l'éolienne. Ils devront être conditionnés et stockés de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le temps nécessaire aux expertises d'assurance et de fabricants. Ces modalités de stockage, ainsi que les délais correspondants devront être portés à la connaissance de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir et de l'inspection de l'environnement. Ces déchets devront ensuite être éliminés selon les filières autorisées.

Après démontage de tout ou partie de l'éolienne, toutes les parties endommagées caractérisées alors comme déchets devront être évacuées et traitées selon les filières autorisées.

L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement, dès qu'ils seront à sa disposition, les bordereaux de suivi et d'élimination de tous les déchets issus de cet incendie vers des centres dûment autorisés.

Article 5 – Pollution des sols

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à Madame le Préfet et à l'inspection de l'environnement une étude de sols, dans un périmètre à justifier autour de l'éolienne, permettant de caractériser l'impact éventuel de l'incendie du 20 mars 2023 sur la qualité des sols généré par les substances qui ont pu s'écouler lors de l'accident. Le cas échéant, en cas d'impact caractérisé, l'exploitant devra réaliser les travaux de dépollution nécessaires, dans un délai supplémentaire de quinze jours.

Sous ce même délai, les terres polluées ainsi recueillies devront être évacuées et traitées selon les filières autorisées. L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement, dès qu'ils seront à sa disposition, les bordereaux de suivi et d'élimination de déchets correspondants.

Article 6 – Rapport circonstancié d'accident

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à Madame le Préfet d'Eure-et-Loir et à l'inspection de l'environnement un rapport circonstancié d'accident relatif à l'incendie du 20 mars 2023 conformément à la législation en vigueur.

Ce rapport devra au minimum préciser les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un accident similaire ne se produise et pour en corriger les effets à moyen et long terme.

Si l'enquête met en évidence un caractère générique de l'origine de l'accident, le rapport d'accident précise également les mesures prises ou prévues pour éviter un accident similaire sur les autres éoliennes du parc.

L'exploitant transmettra également la Fiche de notification d'accident / incident du bureau d'analyse des risques et pollutions industriels à l'inspection de l'environnement dans un délai de 8 jours.

Article 7 – Remise en service.

Pour les différentes éoliennes du parc, l'exploitant procède, le cas échéant, aux travaux et à la révision des procédures d'exploitation et de maintenance rendues nécessaires au vu du rapport prescrit à l'article 6 ci-dessus, visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Aucune remise en service du parc ne sera autorisée avant accord écrit de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, .

En outre, concernant l'éolienne E36, dans le cas où l'exploitant ne procéderait pas au démantèlement complet de l'éolienne mais à sa réparation, l'éolienne ne pourra être remise en service qu'après un recommissioning complet permettant de s'assurer de l'intégrité des éléments de structure de l'éolienne et notamment de ses fondations, de ses brides de fixations et de s'assurer également du bon fonctionnement des équipements à travers des essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse.

Ces mesures sont restituées dans un rapport de remise en service transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 – Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES)

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

B – Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la république- 28019 CHARTRES cedex
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au A.

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Fresnay-l'Evêque, Baudreville, Levesville-la Chenard, Gouillons, Lethuin, Neuvy-en-Beauce, Chatenay et Vierville, communes d'implantation du parc éolien, et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Fresnay-l'Evêque, Baudreville, Levesville-la Chenard, Gouillons, Lethuin, Neuvy-en-Beauce, Chatenay et Vierville, pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales - par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de Baudreville Messieurs les Maires de Fresnay-l'Evêque, Levesville-la-Chenard, Gouillons, Lethuin, Neuvy-en-Beauce, Chatenay et Vierville ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

23 MARS 2023

**Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD

